



Kolly Nicolas, Lambelet Albert

Loi sur le personnel de l'Etat (LPers)

Cosignataires : 22 Réception au SGC : 03.07.14 Transmission au CE : *07.07.14

Dépôt et développement

Par cette motion, nous demandons une modification législative afin d'inscrire dans la loi sur le personnel de l'Etat l'obligation de consulter le casier judiciaire spécial (art. 371 let. a du Code pénal) avant l'engagement de tout employé de l'Etat ayant une activité impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

L'article 371 let. a du Code pénal est une nouvelle norme légale qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et qui a été adoptée suite aux débats contre la pédophilie et la protection des mineurs dans le cadre de l'initiative de la marche blanche. L'extrait spécial du casier judiciaire comprend en particulier les interdictions d'exercer des activités avec les mineurs. Il a l'avantage, contrairement au casier judiciaire standard, que les mesures prises ne s'effacent pas avec le temps.

Cette modification du Code pénal permet une meilleure protection des mineurs contre la violence et surtout contre les dangers de la pédophilie. Le Conseil fédéral précise par ailleurs dans le message accompagnant cette modification législative que « c'est sur une base volontaire que les employeurs demanderont un extrait spécial du casier judiciaire au candidat ». De plus, le Conseil fédéral affirme que si un employeur engage une personne en dépit d'une interdiction, et que celle-ci récidive, l'employeur sera tenu comme responsable et devra se justifier.

De ce fait, il est nécessaire d'adapter la législation cantonale afin d'intégrer et d'utiliser ce nouvel outil permettant une meilleure protection des mineurs.

-
- Le Conseil d'Etat répondra à cet instrument dans le délai légal.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).